

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture

Arrêté N° 8.5.3.2.7.8 du 17 DEC. 1985

OBJET : Règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de LA CROUX.

LE PREFET, Commissaire de la République
du Département de l'Aveyron,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 83.1837 du 23 juin 1983 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de la CROUX ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées à TOULOUSE ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Défense Civile ;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Temps Libre, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU l'avis du Directeur des Services des Phares et Balises ;
- VU l'avis des maires de REQUISTA, BRASC, CONNAC et MONTCLAR ;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Suite de l'Arrêté N° 853278 du17 DEC. 1985... 19

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Champ d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de LA CROUX les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, sur des terrains faisant partie du domaine de la concession, est interdite sauf convention préalable conclue avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement sur la retenue des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade, sont interdits dans :

- la zone comprise entre la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 300 m à l'amont du barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 200 m à l'aval du barrage.

A l'exception de la zone d'interdiction définie ci-dessus et des zones de baignades, la circulation des bateaux à moteur d'une puissance maximum de 5 chevaux, des bateaux à rames, des bateaux à voile, des pédalos, des canoës-kayaks, et des planches à voile est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Cependant la vitesse maximum des bateaux à moteur ne doit en aucun cas excéder 6 kilomètres/heure.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue en dehors de la zone d'interdiction de 300 m à l'amont du barrage.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 8.5.3.2.7.8 du 17 DEC. 1985 19

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation.

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

La zone interdite à proximité du barrage est délimitée par des panneaux mis en place et entretenus par Electricité de France et comportant l'inscription "Danger - Sports nautiques interdits".

Cette zone est signalée par deux panneaux A 1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge et blanche (figure 1 de la pièce annexée au présent arrêté) complétés par un cartouche inférieur portant l'inscription "Danger".

Des panneaux B 6 de limitation de vitesse (6 kilomètres/heure) de 1 m x 1 m (fig. 2 de la pièce annexée au présent arrêté) sont installés conformément aux prescriptions du schéma directeur.

La mise en place et l'entretien de ces panneaux sont à la charge des collectivités.

Des baignades peuvent être aménagées en bordure de la retenue.

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune, conformément aux dispositions de la pièce annexée au présent arrêté. Ces zones peuvent être également matérialisées au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m de diamètre minimum espacés de 10 m au plus et reliés par un filin flottant.

La mise en place et l'entretien de ces balisages sont assurés par les organisations sportives ou les collectivités intéressées.

En queue de retenue, au droit du lieu-dit "La Boual", deux panneaux (un sur chaque rive) comportant l'inscription "Retenue de La Croux - Activités nautiques règlementées par arrêté préfectoral" seront mis en place et entretenus par Electricité de France.

Ces panneaux seront implantés de façon à être visibles par des pratiquants descendant le cours du TARN.

ARTICLE 5 : Ski nautique

La pratique du ski nautique est interdite.

ARTICLE 6 : Plongées subaquatique.

L'exercice de la plongée subaquatique est interdite.

En cas de recherche de personnes noyées, ou de biens, les plongeurs relevant directement des Directions de la Protection Civile, ainsi que les plongeurs civils participant à la recherche, sont autorisés à pratiquer la plongée subaquatique.

.../...

Suite de l'Arrêté N° 853278 du17.DEC.1985... 19

Les plongées subaquatiques avec engins (soucoupes) scaphandriers, ou hommes grenouilles, effectuées par les agents d'Electricité de France ou par des plongeurs agissant pour le compte du service national et s'inscrivant dans le cadre de l'entretien, de la surveillance et de l'exploitation des ouvrages, échappent à cette interdiction.

ARTICLE 7 : Mesures particulières de sécurité.

Le port du gilet de sécurité est obligatoirement pour tout mineur de moins de 18 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations, planches ou radeaux à moteur, à voile ou à rames.

ARTICLE 8 : Manifestations nautiques.

Des dérogations spéciales peuvent être accordées par arrêté préfectoral à l'occasion des fêtes, meetings, régates, courses, rassemblements ou essais de bateaux après consultation du Service Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 9 : Mesures temporaires.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Ces restrictions seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par l'Administration compétente.

ARTICLE 10 :

La location d'embarcations de toute nature à des fins commerciales ou l'organisation de transports en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées.

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage.

Toutes ces embarcations ont la priorité de circulation et doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Suite de l'Arrêté N° 853278 du 17 DEC. 1985 19

ARTICLE 11 -

L'arrêté préfectoral n° 83.1837 du 23 juin 1983 réglementant la navigation sur la retenue du barrage de La CROUX est abrogé.

ARTICLE 12 : Affichage.

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes riveraines de la retenue.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le service national d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A RODEZ, le 17 DEC. 1985

LE PREFET,
Commissaire de la République
POUR LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL



Georges DUPUIS